

USAN

RADINGHEM, le 24 juillet 2009

M.I.S.E
Monsieur DUTHILLEUL
92 Avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART Cedex

Dossier suivi par: JL CAULIEZ 06

N/Réf : JLC/JG

Objet : Dossier autorisation ZEC de Borre Hazebrouck Vieux Berquin

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour l'aménagement de zones d'expansion de crues sur le territoire des communes de Borre, Hazebrouck et Vieux Berquin ainsi que la demande de DUP.

Je précise que ce projet entre dans le cadre du PAPI de la Lys et que les aménagements proposés ont fait l'objet d'une large concertation entre les différents financeurs, ainsi que la Fédération de pêche.

Actuellement, la SAFER mandatée par l'USAN pour acquérir les terrains nécessaires a obtenu la cession de près de 90 % de ceux-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

MISE 59 / REÇU le

24 JUL. 2009

N° 1019

LE PRESIDENT



MAJEUX

PJ : 7 dossiers

SPE/REÇU le

27 JUL. 2009

N° 632



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Affaire suivie par :
Céline GUILLEMOT
celine.guillemot@nord.gouv.fr
Tél : 03 20 96 41 51
Fax : 03 20 96 41 39

Courriel : see@nord.gouv.fr

A

**Monsieur le Président de l'Union
des Syndicats d'Assainissement
du Nord**

**5, rue du Bas
BP 70007**

**Radinghem-en-Weppes
59481 HAUBOURDIN cedex**

Lille, le **18 OCT. 2010**

Objet : dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Aménagement de ZEC d'une partie du bassin versant des canaux de la Bourre – NOTIFICATION de l'arrêté préfectoral du 22/09/10

Réf : Dossier 59-2009-00112 – DL/LB N° 503 /PE nord
PJ : 1

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les aménagements de zones d'expansion de crue d'une partie du bassin versant des canaux de la Bourre en date du 22/09/10.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur adjoint,


Pierrick HUET

Copie conforme à DDTM/Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



PREFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral d'autorisation
au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement
et déclarant d'intérêt général
les aménagements de zones d'expansion de crue d'une
partie du bassin versant des canaux de la Bourre**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-3, L.211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.411-1, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 24 juillet 2009, enregistré sous le numéro 59-2009-00112, présenté par Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord relatif à l'aménagement de zones d'expansion de crue sur le territoire des communes de BORRE, HAZEBROUCK et VIEUX-BERQUIN ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er février 2010 au 1er mars 2010, ouverte par arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 8 avril 2010 ;

Vu les avis émis par les services administratifs lors de la conférence administrative ;

Vu le courrier de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord en réponse aux avis de la conférence administrative en date du 1er mars 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer en date du 29 juin 2010 ;

.../...

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de la séance du 20 juillet 2010 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 27 juillet 2010 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Par courrier en date du 24 juillet 2009, M. le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord a déposé une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement relative au projet d'aménagement de zones d'expansion de crue sur le territoire des communes de BORRE, HAZEBROUCK ET VIEUX-BERQUIN.

Ces aménagements sont situés sur une partie du bassin versant des canaux de la Bourre.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	AUTORISATION
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	AUTORISATION

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	DECLARATION
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	DECLARATION
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	AUTORISATION
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	AUTORISATION
3.2.6.0	Digues : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De canaux et de rivières canalisées (D).	AUTORISATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	AUTORISATION

Article 2 – Présentation de la zone

L'ensemble des aménagements se situe dans le Nord. Ils concernent le bassin versant des canaux de la Bourre, au Nord-Ouest de l'agglomération lilloise, sur les communes de BORRE, VIEUX-BERQUIN ET HAZEBROUCK. Les principes d'aménagements sont décomposés en 4 secteurs associés à 2 ouvrages de régulation définissant une zone « amont » (3 secteurs) et une zone « aval » (1 secteur).

.../...

Les principales caractéristiques des ZEC sont :

	Localisation	Superficie de rétention	Linéaire de digue	Volume de rétention potentiel
ZEC 1	Secteur du pont belge en bordure de becque rive droite sur la commune d'Hazebrouck	2 ha	435 m	21 500 m ³
ZEC 2	Secteur de la Krinkel Straete en bordure de becque rive gauche sur la commune de Borre	7,8 ha	980 m	95 000 m ³
ZEC 3	Proximité de la voie SNCF Lille-Fontinette (en amont) en bordure de becque rive droite sur la commune d'Hazebrouck	2,2 ha	460 m	30 000 m ³
ZEC 4	Secteurs de temple Acker et de la Brouck Straete en bordure de becque rive gauche sur la commune de Vieux-Berquin et Borre	35,2 ha	2150 m	352 000 m ³

Les terrains sur les zones d'emprise des ZEC seront décaissés environ jusqu'à 60 cm au-dessus de la cote piézométrique maximum de la nappe. Ce décaissement sera fixé seulement à 30 cm au dessus du niveau piézométrique sur les points bas des ZEC (correspondant aux points de vidange gravitaire).

La vidange des ZEC est assurée par la mise en œuvre d'une pente en travers permettant de diriger l'eau vers la Bourre.

Certains secteurs, trop bas pour être décaissés, ne feront donc pas l'objet d'un aménagement en dehors d'un enherbement. Des chenaux seront alors aménagés à partir de ces secteurs pour diriger les eaux stockées vers la Bourre.

Ces chenaux seront créés dans le prolongement de fossés existants et dans le cas de la ZEC 4 dans le lit de la Plate Becque existant.

Les fossés annexes et situés dans les secteurs décaissés seront remblayés dans le cadre de la création des ZEC.

Les cotes de digues sont les suivantes :

ZEC	Cote de digue hors terre végétale (m)	Cote de digue avec couche de terre végétale (m)	Surverse
1	21,08	21,28	20,68
2	21,08	21,28	20,68
3	21,08	21,28	20,68
4	19,83	20,03	19,43

Deux ouvrages de régulation sont implantés : un pour les ZEC 1, 2, 3 et un autre pour la ZEC 4.

Ces ouvrages auront pour dimension : 4 m en hauteur, 12 m en largeur, 16 m en longueur.

Article 3 – Description de la procédure

L'instruction de ce dossier répondant au régime d'autorisation, une enquête publique s'est déroulée du 1er février 2010 au 1er mars 2010.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 8 avril 2010.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable à la Déclaration d'Utilité Publique liée à l'autorisation d'aménager des zones d'expansion de crue d'une partie du bassin versant des canaux de la Bourre sur les communes de BORRE, HAZEBROUCK ET VIEUX-BERQUIN.

Il est assorti de 2 recommandations :

- les ZEC complémentaires prévues au plan d'ensemble, en cours d'étude, doivent être mises en œuvre rapidement pour protéger les zones situées à l'amont des aménagements faisant l'objet de la présente enquête ;
- l'état des digues situées face aux habitations doit faire l'objet d'une attention toute particulière et un renforcement de ces digues et peut-être une légère surélévation doivent être envisagés pour limiter le risque de rupture et d'une arrivée brutale d'un flux important directement sur les habitations.

Article 4 – Permissions de voiries et de construction

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie ou d'urbanisme.

Article 5 – Prescriptions particulières et mesures compensatoires

5.1. Milieu physique

- Reprise des digues entre les ZEC 1-3, 2-4, 3-4 et en parallèle des ZEC 1, 2 et 4
- Création de diguettes de 50 cm en amont de la RN42 sur 1500 m environ et prolongement en rive gauche entre la RN42 et les ZEC sur 1000 m environ

5.2. Milieu humain

Une distance de sécurité de 100 m doit être mise en place entre les habitations et le chenal d'écoulement direct.

Les digues auront une largeur en tête de 3 m pour permettre le passage d'engins pour l'entretien. Les talus seront recouverts d'une couche de terre végétale plantée en herbe sur le parement amont et aval afin d'être protégés contre l'érosion due aux eaux de ruissellement.

Une distance de sécurité de 10 m est obligatoire entre les digues et les remblais des ouvrages ferroviaires (voies et ouvrages).

Dans les bassins créés, le drainage ne sera pas conservé afin d'éviter le transfert de l'eau stockée vers l'extérieur.

La suppression des systèmes de drainage au niveau des ZEC rend impossible l'exploitation des terrains à des fins agricoles (cultures), seul le pâturage est possible.

5.3. Milieu naturel

La création d'une haie diversifiée en bordure extérieure des ZEC favorisera le développement d'une flore particulière et la création de zones « refuge » pour la faune terrestre.

Une gestion des ZEC, lors de la mise en eau après des épisodes de crues, et lors des périodes propices au frai des espèces (avril-mai pour le brochet), est une solution pour les actions menées par le Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles. Dans ce cas, la vidange des ZEC doit être progressive et le terrassement du fond des casiers (lors des opérations de décaissement) doit limiter la formation de zones de mares (piégeage des alevins).

Toutefois la vidange progressive des ZEC ne sera réalisée que si elle ne remet pas en cause le fonctionnement hydraulique de la totalité des ZEC, particulièrement lors d'épisodes pluvieux à répétition.

En coordination avec la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques, cinq zones de frayères ont été localisées sur les ZEC ainsi qu'une zone réservée aux risbermes noyées de 1,8 ha et une mare de 0,2 ha.

5.4. Phase chantier

Des mesures devront être prises afin d'éviter :

- de stocker des matériaux à proximité des cours d'eau (en particulier vis à vis du lessivage de matières en suspension ou fines), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- de stocker des engins de chantier à proximité immédiate des cours d'eau ; à ce titre, l'approvisionnement des engins et leur entretien (ponctuel) pourront se faire sur des zones étanches (à l'écart des cours d'eau) et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel ;
- de rejeter directement les eaux de lavage des ouvrages ;
- les pertes accidentelles de produits polluants (notamment les hydrocarbures) ;
- les phases de terrassement en période pluvieuse ;
- la coupure de la circulation des eaux.

Les travaux impactant les rivières seront réalisés en dehors des périodes de frai du brochet (de février à mai) et devront respecter le cycle biologique de l'avifaune.

La Fédération de Pêche et l'ONEMA seront tenus informés du phasage et du planning des travaux .

Les aires de chantier seront protégées contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement.

Des filtres (paille ou géotextile) seront mis en place pour limiter l'impact aval des travaux. Le ruissellement sur les zones en cours de végétalisation sera limité. La durée de maintien d'un barrage en amont d'un cours d'eau sera limitée et ne devra pas contribuer à l'assèchement de celui-ci.

Concernant la mise en œuvre des ouvrages de régulation des zones d'expansion, l'enlèvement des ouvrages temporaires de chantier ou le comblement et le ré-enherbement du chenal créé dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisés dans les plus brefs délais pour revenir à l'état initial du cours d'eau.

La végétation des abords immédiats (en dehors des zones décaissées ou aménagées) sera préservée.

A la fin des travaux, les aires de chantier seront remises en état.

Article 6 – surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages projetés seront assurés par le personnel de l'USAN.

Les principales nécessités de surveillance et d'entretien se décomposent en 2 parties distinctes :

- Surveillance et entretien régulier : elle comprend, en particulier, la surveillance par inspection visuelle des digues et ouvrages de régulation, des pistes de services, des berges, de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs. Elle peut mener à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations ou opérations de confortement.
 - Pour les digues :
 - Surveillance réalisée par 2 personnes au minimum parcourant les digues à pied et notant les observations sur l'état de chacun des côtés des digues ;
 - Relevés des niveaux des piézomètres de surveillance mis en œuvre ;
 - Maintien d'une couverture herbacée homogène sur les talus des digues ;
 - Confirmation de l'absence de nuisible.

- Pour les ouvrages de régulation :
 - Inspection détaillée, sur site, des ouvrages associés à une mise en fonctionnement à partir des commandes de terrain et à distance (locaux du Maître d'ouvrage) avec relevés des compteurs électriques ;
 - Entretien des ouvrages de régulation régulier au niveau des lames déversantes, vérins, systèmes de manœuvre et de commande.
- Surveillance et entretien particulier (ou évènementiel) : elle comprend, en particulier, la surveillance en crue, l'inspection post-crue, le nettoyage des ZEC. Elle peut mener à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations, opérations de confortement ou transparence.
- Pour les digues :
 - Inspection visuelle en cas de niveau atteignant la côte de mise en fonctionnement des ouvrages
 - Inspection visuelle en cas de montée des eaux atteignant la côte d'alerte de « consigne de ZEC »
- Pour les ouvrages de régulation :
 - Idem aux digues
 - Manœuvre de façon autonome (hors alimentation électrique) des lames déversantes 1 fois en aller-retour

Concernant l'exploitation, les pistes de services devront être régulièrement entretenues de façon à garantir leur viabilité (comblement des ornières et maintien d'un profil présentant un devers vers l'extérieur pour faciliter l'évacuation des eaux de pluies).

La réalisation de pâturage sur les ZEC est soumise à l'entretien post-évènementiel des zones et en particulier à l'enlèvement des sédiments.

Les haies diversifiées et strates arborées feront également l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter l'apport d'embâcles éventuels dans le cours d'eau.

Tableau récapitulatif des interventions régulières

	Type	Zone d'action	Fréquence
Inspection visuelle des digues et pistes de service	Surveillance	Digues et pistes	2 fois / an
Inspection des ouvrages et matériel électromécanique – Vérification et relevés des compteurs	Surveillance	Ouvrages	4 fois / an
Entretien de la végétation (faucardage, fauchage)	Entretien	Digues et zones d'expansion	3 fois / an
Lutte contre les animaux fouisseurs	Entretien	Digues	1 fois / an
Entretien des pistes de service	Entretien	Pistes	1 fois / an
Entretien des ouvrages et du matériel électromécanique	Entretien	Ouvrages	3 fois / an

Nota 1 : l'entretien du boisement paysagé prévu au niveau de la ZEC 1 devra faire l'objet d'une attention particulière afin de conserver la plus-value paysagère mais aussi d'éviter l'apport d'embâcles éventuels dans le cours d'eau.

Nota 2 : l'entretien régulier de la végétation pourra être limité sur les ZEC en cas de mise en pâturage.

Les structures suivantes seront mises en place pour faciliter les opérations de surveillance et d'entretien :

- Les pistes de service d'une largeur de 3 m minimum permettent d'accéder aux aménagements et aux principaux ouvrages de régulation (emprise appartenant à l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord) ;
- Les barrières anti-intrusion permettent de limiter l'accès à la digue. Elles seront localisées en bordure des accès des pistes et relevables pour permettre l'accès de la digue aux véhicules d'entretien.

Article 7 – Recensement des digues

A l'issue de leur construction, le pétitionnaire déclarera les digues au Service de Police de l'Eau en vue de leur classement.

Article 8 – Contrôle des aménagements autorisés

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel, les pièces administratives et les appareils disponibles.

Le rapport de chaque contrôle inopiné sera transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 9 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux qui devront avoir débuté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 10 – Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne saurait dispenser du respect des autres réglementations.

Article 11 – Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des travaux tels qu'ils sont décrits ci-dessus et dans la demande d'autorisation à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 12 – Réserve de droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 13 – Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de BORRE, HAZEBROUCK et VIEUX-BERQUIN, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du Préfet du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- M. ou Mme le Maire des communes de BORRE, HAZEBROUCK et VIEUX-BERQUIN,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 SEP. 2010
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Salvador FÉREZ